

Subvention

Décision n° 1397/MEF/FCS du 12/12/83 — Une subvention de dix millions (10.000.000) de francs CFA, est accordée à la compagnie consulaire à Lomé, au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3130 00 944 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 18-92-00-00-65 (aides et subventions).

Nomination

Décision n° 1362/MEF/FA du 5/12/83 — M. Ayivigan Adadé, secrétaire médical 4^e catégorie échelle C en service à l'hôpital de Tsévié, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service cumulativement avec ses fonctions actuelles.

M. Ayivigan Adadé, devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Décision n° 192/MCT du 20 décembre 1983 définissant les conditions de distribution de la farine de blé produite par la Société Générale des Moulins du Togo (S.G.M.T.)

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

DECIDE :

Article premier — Pour compter de la date de signature de la présente décision, les quotas suivants sont attribués aux revendeurs et revendeuses de farine de blé, dont la liste est adressée à la Société Générale des Moulins du Togo (S.G.M.T.) :

- Groupe I : 240 sacs par mois ;
- Groupe II : 180 sacs par mois ;
- Groupe III : 100 sacs par mois ;
- Groupe IV : 50 sacs par mois ;

Art. 2 — L'office des produits vivriers du Togo (Togograin) est chargé de poursuivre la redistribution de la farine de blé aux boulangères industrielles et traditionnelles régulières.

Togograin est chargé en outre d'adresser des stocks-tampons de 7.000 sacs par mois à l'intérieur du pays.

Art. 3 — Les sociétés SCOA et UAC sont chargées de l'approvisionnement régulier de leurs magasins de l'intérieur à raison de 2.000 sacs par mois et par société.

Il est attribué à la COOPSYNTO (CNTT) un quota de 1.000 sacs par mois.

Art. 4 — Les prix applicables aux différents stades de la distribution sont fixés comme suit :

Prix	Farine française (50 Kg)	Farine anglaise (45 Kg)
Ex-usine	6.375 F (TTC)	6.150 F (TTC)
Détail Togograin	6.795 F (TTC)	6.535 F (TTC)
Détail Revendeurs	6.875 F (TTC)	6.650 F (TTC)

Art. 5 — L'inobservation des dispositions de la présente décision sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6 — Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, de directeur général de Togograin et le directeur général de SGMT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1983

Pali Yao Tchalla

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1627/MTFP du 1/12/83 — M. Nantob Bikatui, n° mle 010081-K, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel de l'administration générale est promu au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif principal à compter du 6 juin 1983.

Arrêté n° 1655/MTFP du 9/12/83 — Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

6-9-80 — Tuassi Yawovi, inst. adjt. de 3^e classe 4^e échelon

9-9-80 — Koffi Koumah Woboubé, inst. adjt. de 3^e classe 4^e échelon

9-9-80 — Assidénou Ablam Agbébléwou, inst. adjt. de 3^e classe 4^e échelon

Les intéressés ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2^e échelon d'instituteur-adjoint de 2^e classe

6-9-82 — Tuassi Yawovi, inst. adjt. 2^e cl. 1^{er} éch.

9-9-82 — Koffi Koumah Woboubé, inst. adjt. 2^e cl. 1^{er} éch.

9-9-82 — Assidénou Ablam Agbébléwou, inst. adjt. 2^e cl. 1^{er} éch.

Arrêté n° 1672/MTFP du 14/12/83. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mme Lefebvre Françoise Collette, épouse Quadjovie, n° mle 006979-M, la décision n° 1055/MTFP du 9 mai 1977 constatant passage automatique d'échelons.